

EURO DISNEY S.C.A. ✨



Assemblée Générale Mixte
17 mars 2010

SOMMAIRE

RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE	1
RAPPORT SPECIAL DU GERANT	11
RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR CERTAINES AUTORISATIONS	13
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES	14
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES	16
RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A. SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES	17
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A. SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES	18
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	
PLAN D'ACCES	

RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2009 – Quitus au Gérant et aux membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale,

statuant à titre ordinaire,

après avoir pris connaissance des rapports du Gérant, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2009 et sur les comptes dudit exercice,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et donne quitus au Gérant et aux membres du Conseil de surveillance de l'exécution de leurs mandats respectifs pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 30 septembre 2009

L'Assemblée Générale,

statuant à titre ordinaire,

après avoir pris connaissance des rapports du Gérant, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur l'activité et la situation du Groupe Euro Disney S.C.A. pendant l'exercice clos le 30 septembre 2009 et sur les comptes consolidés dudit exercice,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2009

L'Assemblée Générale,

statuant à titre ordinaire,

après avoir constaté que le résultat net de l'exercice clos le 30 septembre 2009 est une perte de 2,7 millions d'euros,

décide d'affecter ledit résultat au compte de report à nouveau, dont le solde ressortira désormais débiteur à 876,5 millions d'euros.

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos le 30 septembre 2006, le 30 septembre 2007 et le 30 septembre 2008.

QUATRIEME RESOLUTION

Conventions réglementées conclues lors des exercices antérieurs

L'Assemblée Générale,

statuant à titre ordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes et du Conseil de surveillance sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce,

approuve la poursuite des conventions antérieurement autorisées qui ont continué à produire leurs effets au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2009.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Gérant et au représentant légal de la société Euro Disney Commandité S.A.S., de se prononcer sur la ratification des conventions réglementées autorisées par le Conseil de surveillance de la société Euro Disney Associés S.C.A.

L'Assemblée Générale,

statuant à titre ordinaire,

prenant acte qu'au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2009 les conventions suivantes, entrant dans le champ d'application de l'article L. 226-10 du Code de commerce, ont été autorisées par le Conseil de surveillance d'Euro Disney Associés S.C.A. (« EDA ») :

- un accord avec Disney Destinations LLC, une filiale détenue indirectement à 100% par The Walt Disney Company (« DD LLC »), relatif à la seconde phase du projet informatique « *Dynamic Distribution System* », visant à optimiser les solutions informatiques de la Société dans le domaine des ventes et de la distribution,
- un avenant n°3 au contrat de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée entre EDA et Euro Disneyland Imagineering S.A.R.L., une filiale détenue indirectement à 100% par The Walt Disney Company (« EDLI »), prévoyant la possibilité de confier à EDLI la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée, dans les mêmes conditions que précédemment, pour de nouvelles attractions et développements similaires dans le cadre des développements à intervenir sur les cinq prochaines années,
- un accord avec DD LLC par lequel DD LLC fournira à EDA des prestations relatives à la mise en œuvre et à la maintenance d'un système informatique basé sur des composants de Walt Disney World en vue d'améliorer ses applications en matière de prévision et d'optimisation du taux d'occupation et des revenus des hôtels,
- le renouvellement de l'accord conclu entre EDA et DD LLC portant sur la gestion des appels clients en provenance du Royaume-Uni, avec extension aux appels clients en anglais en provenance d'autres pays de l'Union européenne,

conformément aux dispositions de l'article 8.2.(f) des statuts de la Société,

autorise le Gérant, en sa qualité de représentant de la Société elle-même prise en sa qualité d'associé commanditaire d'EDA ainsi que le représentant légal de la société Euro Disney Commandité S.A.S., elle-même prise en sa qualité d'associé commandité d'EDA, à voter lors de l'assemblée générale des associés commanditaires d'EDA ou à se prononcer favorablement, selon le cas, en faveur de la ratification desdites conventions.

SIXIEME RESOLUTION**Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale,

statuant à titre ordinaire,

après avoir pris acte de ce que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Philippe Geslin vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

renouvelle, pour une durée de trois années, le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Philippe Geslin, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

SEPTIEME RESOLUTION**Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale,

statuant à titre ordinaire,

après avoir pris acte de ce que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Gérard Bouché vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

renouvelle, pour une durée de trois années, le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Gérard Bouché, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

HUITIEME RESOLUTION**Autorisation d'opérer en Bourse sur les actions de la Société**

L'Assemblée Générale,

statuant à titre ordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant et du rapport spécial du Conseil de surveillance, et après avoir pris acte de ce que l'autorisation conférée au Gérant par la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 11 février 2009 a été utilisée par le Gérant pour la mise en place d'un contrat de liquidité et arrive à expiration le 11 août 2010,

1. décide que l'autorisation ainsi conférée au Gérant aux termes de la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 11 février 2009 prendra fin à l'issue de la présente assemblée,
2. autorise à nouveau le Gérant à opérer en Bourse sur les actions de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ainsi qu'à celles du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers,
3. décide que les actions de la Société pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, transférées, échangées sur le marché ou de gré à gré, à tout moment (y compris en période d'offre publique), en une ou plusieurs fois et par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation ou exercice de tout instrument financier, de tout produit dérivé, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs des finalités prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment :
 - l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte déontologique reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

- la conservation des titres acquis en vue de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - l'attribution d'actions aux salariés et dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur,
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - l'annulation des actions ainsi acquises, sous réserve d'une décision ultérieure de l'assemblée générale extraordinaire à cet effet,
4. décide que les modalités de telles opérations seront arrêtées par le Gérant conformément aux lois et règlements en vigueur et sous réserve des conditions suivantes, telles que celles-ci pourront être ajustées le cas échéant conformément à la réglementation en vigueur, notamment en cas d'opérations sur le capital :
- le prix d'achat unitaire des actions ne devra pas excéder vingt euros (20 €),
 - le nombre maximum d'actions acquises ne devra pas dépasser le nombre d'actions pouvant être légalement détenu par la Société,
 - le montant total des fonds pouvant être engagés au titre du rachat d'actions de la Société ne devra pas excéder la somme de dix millions d'euros (10.000.000 €),
 - la durée de la présente autorisation est de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée,
5. délègue à cet effet au Gérant tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations et de manière générale faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des opérations effectuées en application de la présente résolution.

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et toutes autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes

L'Assemblée Générale,

statuant à titre extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant, du rapport spécial du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce,

et après avoir pris acte de ce que l'autorisation conférée au Gérant par les treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 21 février 2008 n'a pas été utilisée par le Gérant et arrivera à expiration le 21 avril 2010,

1. annule l'autorisation ainsi conférée au Gérant aux termes des treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 21 février 2008,
2. délègue au Gérant en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider :
 - (i) l'émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
 - d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence), et

- de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances,

à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances, et dans la limite des plafonds d'augmentation de capital stipulés ci-après ; les valeurs mobilières autres que les actions pourront être émises en euros, en toute autre devise ayant cours légal, ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises,

- (ii) l'augmentation en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par l'incorporation au capital, successive ou simultanée, de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes par création et attribution d'actions gratuites ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par une combinaison de ces deux procédés,

3. décide que :

- (i) le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, y compris par incorporation au capital de réserves, de bénéfiques, de primes ou autres, ne pourra excéder dix millions d'euros (10.000.000 €), augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu des deux résolutions qui suivent la présente résolution s'imputera sur le plafond fixé aux termes de la présente résolution,
- (ii) le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits de créance sur la Société qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cent millions d'euros (100.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créance sur la Société émises en vertu des deux résolutions qui suivent la présente résolution s'imputera sur le plafond fixé aux termes de la présente résolution,

4. décide, au cas où le Gérant déciderait de procéder à l'émission de valeurs mobilières visées ci-dessus que les actionnaires bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation. En outre, le Gérant aura la faculté de conférer aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible,

5. prend acte que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission donnée, le Gérant pourra, dans les conditions prévues par la loi, répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ou limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve que ce montant atteigne au moins les trois-quarts du montant initialement prévu et décide que, dans un tel cas, le Gérant pourra également offrir au public tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites,

6. constate que la présente délégation de compétence emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit,

7. décide que toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une attribution gratuite au profit des titulaires d'actions existantes et que, dans cette hypothèse, le Gérant aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues,

8. décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer les dates et modalités d'émission, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre ou existantes de la Société,
 - arrêter les conditions et modalités de la ou des augmentations de capital et notamment décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues,
 - fixer, notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, ainsi que le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
9. confère tous pouvoirs au Gérant pour constater la réalisation des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation accordée par la présente résolution,
10. prend acte de ce qu'il ne pourra être fait usage de la délégation objet de la présente résolution en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre,
11. prend acte que, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, le Gérant rendra compte des modalités d'utilisation de la délégation conférée par la présente résolution à l'assemblée générale ordinaire suivant son utilisation,
12. confère tous pouvoirs au Gérant pour prendre toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution.

DIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et toutes autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale,

statuant à titre extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant, du rapport spécial du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce,

et après avoir pris acte de ce que l'autorisation conférée au Gérant par les treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 21 février 2008 n'a pas été utilisée par le Gérant et arrivera à expiration le 21 avril 2010,

1. annule l'autorisation ainsi conférée au Gérant aux termes des treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 21 février 2008,

2. délègue au Gérant en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, l'émission :
- d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence), et
 - de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances,
- à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances, et dans la limite des plafonds d'augmentation de capital stipulés ci-après ; les valeurs mobilières autres que les actions pourront être émises en euros, en toute autre devise ayant cours légal, ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises,
3. décide que :
- (i) le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder dix millions d'euros (10.000.000 €), augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la résolution qui précède la présente résolution ainsi que de celle qui suit la présente résolution s'imputera sur le plafond fixé aux termes de la présente résolution,
 - (ii) le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits de créance sur la Société qui pourront être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent millions d'euros (100.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créance sur la Société émises en vertu de la résolution qui précède la présente résolution ainsi que de celle qui suit la présente résolution s'imputera sur le plafond fixé aux termes de la présente résolution,
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence,
5. décide que le Gérant pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce,
6. constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit,
7. décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Gérant conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce,
8. décide que le Gérant pourra utiliser la présente délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières :
- à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-148 du Code de commerce,
 - dans la limite de 10% du capital de la Société, à l'effet de rémunérer des apports en nature qui seraient consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,

9. décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer les dates et modalités d'émission, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre ou existantes de la Société,
 - fixer, notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, ainsi que le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
10. confère tous pouvoirs au Gérant pour constater la réalisation des augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation accordée par la présente résolution,
11. prend acte de ce qu'il ne pourra être fait usage de la délégation objet de la présente résolution en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre,
12. prend acte que, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, le Gérant rendra compte des modalités d'utilisation de la délégation conférée par la présente résolution à l'assemblée générale ordinaire suivant son utilisation,
13. confère tous pouvoirs au Gérant pour prendre toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou autres valeurs mobilières émises dans le cadre de la délégation de compétence consentie aux termes des deux résolutions précédentes

L'Assemblée Générale,

statuant à titre extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant, du rapport spécial du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce,

annule l'autorisation ainsi conférée au Gérant aux termes de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 février 2008,

décide qu'à l'occasion d'une émission donnée réalisée en vertu de la délégation de compétence objet des deux résolutions qui précèdent la présente résolution, le Gérant disposera, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale, de la faculté d'augmenter le nombre d'actions ou autres valeurs mobilières émises aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond fixé aux deux résolutions qui précèdent la présente résolution, le cas échéant.

DOUZIEME RESOLUTION**Augmentation de capital de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; délégation de pouvoirs au Gérant afin d'en fixer les modalités**

L'Assemblée Générale,

statuant à titre extraordinaire,

en conséquence des trois résolutions qui précèdent la présente résolution,

et conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment celles des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant, du rapport spécial du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. décide de procéder à une augmentation du capital social de la Société par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société,
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de pouvoir en faveur des adhérents d'un plan d'épargne, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus,
3. prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de pouvoir emporte, de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit,
4. fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de pouvoir,
5. fixe à un million d'euros (1.000.000 €) le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée en vertu de la présente délégation de pouvoir, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond d'augmentation de capital prévu par les trois résolutions qui précèdent la présente résolution,
6. délègue au Gérant, dans les limites et conditions précisées dans la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'augmentation de capital prévue par la présente résolution, et notamment d'en arrêter les modalités, de fixer le prix de souscription des actions conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, de fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital, de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre, de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance, de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts, et plus généralement de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital, conformément aux lois et règlements en vigueur,
7. prend acte de ce qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de pouvoir en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre,
8. prend acte que, conformément aux articles L. 225-100 et L. 225-129-5 du Code de commerce, le Gérant rendra compte des modalités d'utilisation de la délégation conférée par la présente résolution à l'assemblée générale ordinaire suivant son utilisation.

TREIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il conviendra d'effectuer.

RAPPORT SPECIAL DU GERANT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

1. AUTORISATION À CONFÉRER AU GÉRANT D'OPÉRER EN BOURSE

Nous vous rappelons qu'une autorisation d'acheter et de vendre en Bourse des actions de votre Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, avait été conférée au Gérant lors de l'assemblée générale annuelle du 11 février 2009, en vertu de la dixième résolution.

Cette autorisation ayant été utilisée par le Gérant pour la mise en place d'un contrat de liquidité et arrivant à expiration le 11 août 2010, il est prévu que l'autorisation qui avait ainsi été conférée au Gérant lors de l'assemblée générale précédente prenne fin à l'issue de votre assemblée et soit remplacée par une nouvelle autorisation permettant au Gérant d'opérer en Bourse, conformément aux dispositions précitées.

De telles transactions boursières pourront notamment avoir comme finalité l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte déontologique reconnue par l'Autorité des marchés financiers, la conservation des titres acquis en vue de leur remise en paiement ou en échange, dans le cadre d'opérations de croissance externe, l'attribution d'actions aux salariés et dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou encore l'annulation des actions ainsi acquises, sous réserve d'une décision ultérieure à cet effet prise par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

2. AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Nous vous rappelons que diverses autorisations à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires (à l'exception des actions de préférence) et de toutes valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de votre Société, à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières émises dans ce cadre, et à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, avaient été conférées au Gérant lors de l'assemblée générale mixte du 21 février 2008 en vertu des treizième, quatorzième et quinzième résolutions.

Ces résolutions n'ayant pas été utilisées à ce jour et arrivant à expiration le 21 avril 2010, il est prévu d'annuler lesdites autorisations et de solliciter de nouvelles autorisations pour pouvoir saisir, le cas échéant, toute opportunité d'émission d'actions ordinaires (à l'exception des actions de préférence) ou de toutes autres valeurs mobilières, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Ces autorisations pourront être utilisées par le Gérant notamment pour le refinancement dans des conditions financières et économiques favorables de tout ou partie de la dette actuelle de la Société, ainsi que pour le financement d'éventuels aménagements ou extensions du site de Disneyland Paris, dans les limites autorisées par les accords relatifs à la restructuration financière de la Société (la « Restructuration »).

Il vous est ainsi proposé de déléguer au Gérant, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, les pouvoirs pour procéder à l'émission, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions de préférence), et de toutes autres valeurs mobilières de la Société donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société. Cette délégation serait conférée au Gérant pour la durée maximale prévue par la loi, soit vingt-six (26) mois.

Le montant des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra excéder une valeur nominale de dix (10) millions d'euros, augmenté le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société. En renonçant au droit préférentiel de souscription, vous permettez au Gérant de procéder à une émission par voie d'appel public à l'épargne. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce, le Gérant pourra conférer aux actionnaires de la Société une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera.

Les modalités de ces différentes émissions éventuelles ainsi que les incidences des augmentations de capital pouvant en résulter sur la composition du capital social de votre Société ne peuvent être déterminées avec précision à ce jour. Elles feront l'objet, le cas échéant, d'une information complémentaire qui vous sera fournie aussitôt que possible après l'utilisation éventuelle de cette délégation par votre Gérant. Un rapport des Commissaires aux comptes accompagnera cette information. Il est toutefois précisé que le montant nominal total des valeurs mobilières constituant des droits de créance sur la Société et pouvant être émises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder cent (100) millions d'euros.

Nous vous informons que les autorisations précitées ne peuvent être utilisées par le Gérant que dans les limites résultant des engagements contractés par la Société vis-à-vis de ses créanciers, notamment ceux résultant des contrats et accords conclus par votre Société dans le cadre de sa Restructuration.

Votre Gérant vous rappelle qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, toute assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation du capital par apport en numéraire doit se prononcer sur une résolution aux fins de réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Afin de satisfaire à cette obligation légale, une résolution vous est proposée à cet effet. Toutefois, compte tenu des circonstances actuelles, votre Gérant considère que l'adoption de cette résolution n'est pas opportune et vous propose en conséquence de ne pas l'adopter.

Chessy, le 20 novembre 2009.



Pour : Euro Disney S.A.S., Gérant,
Par : Philippe Gas, Président

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR CERTAINES AUTORISATIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les résolutions soumises à votre approbation en assemblée générale relatives à diverses autorisations à conférer à votre Gérant.

Nous vous informons qu'il vous est proposé de conférer à votre Gérant, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, une nouvelle autorisation d'acheter et de vendre des actions de votre Société en Bourse ; comme le Gérant le décrit dans son rapport spécial à votre assemblée, la précédente autorisation qui avait été conférée au Gérant par la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 11 février 2009 et qui a été utilisée par ce dernier pour la mise en place d'un contrat de liquidité, arrive à expiration le 11 août 2010.

En application des dispositions de l'article 6.3 (e) des statuts, nous vous informons, tel que cela est décrit dans le rapport spécial du Gérant, qu'il vous est demandé de conférer au Gérant diverses autorisations à l'effet de procéder à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de votre Société, le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de ces autorisations ne pouvant excéder dix (10) millions d'euros, à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières émises dans ce cadre, et à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de ces dernières autorisations ne pouvant excéder cent (100) millions d'euros ; les précédentes autorisations conférées au Gérant et portant sur l'émission des mêmes valeurs mobilières en vertu des treizième, quatorzième et quinzième résolutions de l'assemblée générale mixte du 21 février 2008 n'ont en effet pas été utilisées par le Gérant et arrivent à expiration le 21 avril 2010.

Enfin, nous vous rappelons à cet égard que le Code de commerce fait obligation à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sur une résolution aux fins de réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Le Gérant ne jugeant pas opportun ce projet dans les circonstances actuelles, il vous est proposé de ne pas adopter le projet de résolution qui vous est soumis.

En conclusion, et à l'exception de la résolution portant sur l'augmentation de capital en faveur des salariés, le Conseil de surveillance de votre Société vous recommande d'approuver les différentes résolutions précitées.

Chessy, le 20 novembre 2009.



Pour le Conseil de surveillance
Antoine Jeancourt-Galignani
Président du Conseil de surveillance

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

CADERAS MARTIN
76, rue de Monceau
75008 Paris

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée Générale du 17 mars 2010 – 9^{ème} à 11^{ème} résolutions)

Aux Actionnaires
EURO DISNEY S.C.A.
Immeubles Administratifs
Route Nationale 34
77700 Chessy
France

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Gérant de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Gérant vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) ;
- Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 10.000.000 d'euros au titre des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 100.000.000 d'euros pour les 9^{ème} et 10^{ème} résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9^{ème} et 10^{ème} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 11^{ème} résolution.

Il appartient à votre Gérant d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Gérant relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Gérant au titre de la 10^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 9^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 10^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Gérant en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 20 novembre 2009

Les Commissaires aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Eric Bulle

CADERAS MARTIN

Pierre-Olivier Cointe

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

CADERAS MARTIN
76, rue de Monceau
75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

(Assemblée Générale Mixte du 17 mars 2010 – 12^{ème} résolution)

Aux Actionnaires

EURO DISNEY S.C.A.

Immeubles Administratifs
Route Nationale 34
77700 Chessy
France

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre gérant vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre.

Le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée est fixé à 1.000.000 d'euros.

Il appartient à votre Gérant d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Gérant relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Gérant.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En cas d'approbation de cette résolution, et conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Gérant.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 20 novembre 2009

Les Commissaires aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Eric Bulle

CADERAS MARTIN

Pierre-Olivier Cointe

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A. SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de votre assemblée générale annuelle, votre Conseil de surveillance est tenu, en application des dispositions du Livre II du Code de commerce et des dispositions de l'article 6.3.(b) des statuts de votre Société, de présenter un rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article L. 226-10 dudit Code.

Nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article L. 226-10 précité, le Gérant de votre Société a, au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2009, soumis à votre Conseil de surveillance, qui en a autorisé la conclusion :

- lors de sa réunion du 20 octobre 2008, un accord avec Disney Destinations LLC, une filiale détenue indirectement à 100% par The Walt Disney Company (« DD LLC »), relatif à la seconde phase du projet informatique « *Dynamic Distribution System* », visant à optimiser les solutions informatiques de la Société dans le domaine des ventes et de la distribution ;
- lors de sa réunion du 11 février 2009, l'avenant n°3 au contrat de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 27 janvier 2005 entre la Société et Euro Disneyland Imagineering S.a.r.l., une filiale détenue indirectement à 100% par The Walt Disney Company (« EDLI »), prévoyant la possibilité de confier à EDLI la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée, dans les mêmes conditions que précédemment, pour de nouvelles attractions et développements similaires dans le cadre des développements à intervenir sur les cinq prochaines années,
- lors de sa réunion du 11 février 2009, un accord avec DD LLC par lequel DD LLC fournira à la Société des prestations relatives à la mise en œuvre et à la maintenance d'un système informatique basé sur des composants de Walt Disney World en vue d'améliorer ses applications en matière de prévision et d'optimisation du taux d'occupation et des revenus des hôtels,
- lors de sa réunion du 5 juin 2009, le renouvellement de l'accord conclu entre la Société et DD LLC portant sur la gestion des appels clients en provenance du Royaume-Uni, avec extension aux appels clients en anglais en provenance d'autres pays de l'Union européenne.

Nous vous informons enfin qu'au vu des documents qui lui ont été communiqués par le Gérant, votre Conseil a constaté que, hormis les conventions susvisées ainsi que celles antérieurement conclues et approuvées par votre assemblée et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2009 et sans préjudice des conventions qui ont été transférées à votre Société en vertu de l'opération d'apport partiel d'actif en date du 23 février 2005, aucune autre convention réglementée au sens de l'article L. 226-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de cet exercice social.

Chessy, le 20 novembre 2009.



Pour le Conseil de surveillance
Antoine Jeancourt-Galignani
Président du Conseil de surveillance

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A. SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

CADERAS MARTIN
76, rue de Monceau
75008 Paris

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 30 septembre 2009

Aux Actionnaires
EURO DISNEY ASSOCIES S.C.A.
Immeubles Administratifs
Route Nationale 34
77700 Chessy

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

CONVENTIONS AUTORISEES AU COURS DE L'EXERCICE

En application de l'article L. 226-10 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTION AVEC EURO DISNEYLAND IMAGINEERING S.A.R.L., SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

Lors de sa réunion du 11 février 2009, votre Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion d'un avenant n°3 au contrat entre votre société et Euro Disneyland Imagineering S.a.r.l. (« EDLI »), afin de prévoir la possibilité de lui confier la mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée, dans les mêmes conditions que précédemment, pour de nouvelles attractions et développements similaires dans le cadre des développements à intervenir sur les cinq prochaines années.

La convention a été signée le 13 février 2009 et a prolongé la durée du contrat jusqu'à un an après la réception des derniers travaux exécutés en vertu de cet avenant.

EDLI a facturé à votre société 1,3 million d'euros au titre de ce contrat au cours de l'exercice 2009. Les règlements de l'exercice représentent 1,1 million d'euros taxes comprises.

2. CONVENTION AVEC DISNEY DESTINATIONS LLC, SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

a) DDS : Dynamic Distribution System (R2)

Lors de sa réunion du 20 octobre 2008, votre Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion d'un accord entre votre société et Disney Destinations LLC (« DD LLC »), relatif à la seconde phase du projet informatique « Dynamic Distribution System ».

En application de cet accord, The Walt Disney Company permet à votre société d'utiliser des composants informatiques existants ainsi que les bases DDS R1 en vue d'optimiser ses solutions informatiques dans les domaines de ventes et de la distribution.

La convention a été signée le 17 novembre 2008 pour une période de quatre ans et renouvelable pour une durée de deux ans, suivi par un renouvellement possible d'une durée d'un an supplémentaire.

La charge comptabilisée par votre société au cours de l'exercice 2009 au titre des prestations s'élève à 1 million d'euros. Les règlements de l'exercice représentent 1 million d'euros.

b) Disney Revenue Optimization – Hotels Revenue Management System

Lors de sa réunion du 11 février 2009, votre Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion d'un accord entre votre société et Disney Destinations LLC (« DD LLC »).

En application de cet accord, The Walt Disney Company permet à votre société d'utiliser des composants informatiques de Walt Disney World en vue de faire évoluer ses solutions informatiques en matière de prévision et d'optimisation du taux d'occupation des hôtels et des revenus générés par ces hôtels.

La convention a été signée le 3 avril 2009 pour une période de cinq ans et renouvelable pour une durée de deux ans, suivi par un renouvellement possible d'une durée d'un an supplémentaire.

La charge comptabilisée par votre société au cours de l'exercice 2009 au titre des prestations s'élève à 1 million d'euros. Les règlements de l'exercice représentent 0,8 million d'euros.

c) Fourniture de service de centres d'appels

Lors de sa réunion du 5 juin 2009, votre Conseil de Surveillance a autorisé le renouvellement d'un accord entre votre société et Disney Destinations LLC (« DD LLC ») en vue du transfert et de la gestion de tous les appels pour Disneyland Resort Paris (« DLRP ») provenant du Royaume-Uni dans les centres d'appels actuels de votre société et de DD LLC.

Cette convention a été signée le 5 août 2009, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2009.

Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de 2009.

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

1. CONVENTION ENTRE VOTRE SOCIÉTÉ ET EURO DISNEY S.C.A.

Dans le cadre de la restructuration juridique et financière du groupe Euro Disney et en application du traité d'apport partiel d'actif par lequel Euro Disney S.C.A. a fait apport de la quasi-totalité de ses éléments d'actif et de passif à votre société en contrepartie d'une prise de participation de 82% au capital de votre société (« l'Apport »), les conventions suivantes se sont poursuivies au cours de l'exercice 2009 :

- a) Contrat de sous-licence entre votre société et Euro Disney S.C.A., permettant à cette dernière de continuer à utiliser le nom « Euro Disney » à titre gratuit et à exécuter certains contrats non-transférés à votre société dans le cadre de l'Apport ;

- b) Convention de trésorerie entre votre société et Euro Disney S.C.A. par laquelle cette dernière met à disposition de votre société des fonds qu'elle avait conservés provenant de l'augmentation de capital réalisée en 2005. Le montant figurant en dette à la clôture de l'exercice s'élève à 17,9 millions d'euros et une charge d'un montant de 0,5 million d'euros a été comptabilisée au cours de l'exercice 2009 au titre de cette avance ;
- c) Convention d'assistance administrative entre votre société et Euro Disney S.C.A., par laquelle cette dernière fournit à votre société certains services en contrepartie d'une rémunération fixe révisable annuellement. Au titre de l'exercice 2009, le montant s'établit à 0,74 million d'euros et correspond à la charge comptabilisée dans les comptes de votre société. Les règlements de l'exercice représentent 0,89 million d'euros taxes comprises.

2. CONVENTION ENTRE VOTRE SOCIÉTÉ ET THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

- a) Dans le cadre des négociations entre Euro Disney S.C.A., TWDC, la Caisse des Dépôts et Consignations et les représentants des autres prêteurs du groupe Euro Disney S.C.A. (le « Groupe ») sur la restructuration financière du Groupe, le Conseil de Surveillance d'Euro Disney S.C.A. a autorisé lors de sa réunion du 28 septembre 2004, la conclusion de la convention d'une durée de 10 ans portant sur l'octroi d'une ligne de crédit réutilisable de 150 millions d'euros jusqu'au 30 septembre 2009 et de 100 millions d'euros après cette date, intervenue le 30 septembre 2004 entre Euro Disney S.C.A. et The Walt Disney Company, telle que prévue par le Protocole d'Accord. Cette convention a été transférée à votre société.

Aucun tirage n'a été effectué par votre société sur cette ligne de crédit au titre de l'exercice 2009.

- b) En application du Protocole d'Accord, des reports conditionnels et des reports inconditionnels du paiement de la rémunération de la gérance et des redevances de licence dues à TWDC ont été convenus comme suit :
 - un montant de 25 millions d'euros de rémunération de la gérance et de redevances de licence dues au titre de chacun des exercices 2005 à 2009, sera reporté de façon inconditionnelle, et converti en dette subordonnée à long terme portant intérêts au taux annuel Euribor 12 mois (les intérêts étant capitalisés jusqu'au 1^{er} janvier 2017), remboursable à partir de 2023, après remboursement des prêts seniors et des prêts subordonnés octroyés au Groupe (à l'exception des emprunts CDC pour le Parc Walt Disney Studios) ;
 - un montant complémentaire annuel total de 25 millions d'euros maximum de rémunération de la Gérance et, si nécessaire, de redevances de licence dues au titre de chacun des exercices 2007 à 2014, fera, le cas échéant, l'objet d'un report conditionnel dont le montant dépendra de l'indicateur de performance de l'exercice considéré, tel que spécifié dans le Protocole d'Accord.

Au titre des exercices précédents, 100 millions d'euros ont fait l'objet d'un report inconditionnel constaté en dette subordonnée à long terme. Au titre de l'exercice 2009, 25 millions d'euros feront l'objet d'un report inconditionnel et 25 millions d'euros feront l'objet d'un report conditionnel tel que décrit aux points 5 b) (rémunération de la gérance de la société Euro Disney S.A.S.) et 7 (redevances de licence à Disney Entreprises Inc.), du présent rapport.

- c) Lors de sa réunion du 13 avril 2005, votre Conseil de Surveillance a autorisé la signature par votre société du contrat de mandat (« agency agreement ») entre votre société et TWDC aux termes duquel votre société pourra bénéficier des services de TWDC en matière de mise en place de couverture de risques récurrents liés aux fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt ainsi que des prix du carburant et autres matières premières. Cet accord, à durée indéterminée, prévoit une rémunération annuelle de 6.000 US dollars correspondant à une estimation du temps à consacrer par les équipes de TWDC sur ces opérations (cette rémunération pouvant donc être ajustée en conséquence de temps à autre). Chaque opération devra être conclue aux conditions du marché (et notamment au prix du marché) et être approuvée au préalable par votre société.

Cette convention a été signée le 14 décembre 2005 pour une durée indéterminée. Aucune charge n'a été comptabilisée sur l'exercice au titre de cette convention.

3. CONVENTION ENTRE VOTRE SOCIÉTÉ ET WALT DISNEY INTERNET GROUP, SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

Lors de sa réunion du 13 juin 2007, votre Conseil de Surveillance a autorisé le renouvellement de l'accord intitulé « Hosting & Relating Services Agreement » avec Walt Disney Internet Group ("WDIG"), relatif à la fourniture par WDIG de prestations d'hébergement de sites Internet du Groupe.

La convention a été signée le 28 juin 2007 et a été conclue pour une période de 36 mois, effective à compter du 1^{er} octobre 2007.

Le montant comptabilisé en charge par votre société au titre de ce contrat s'élève à 381,2 milliers d'euros pour l'exercice 2009. Le montant des décaissements s'est élevé à 381,2 milliers d'euros taxes comprises.

4. CONVENTION DE BAIL COMMERCIAL ENTRE VOTRE SOCIÉTÉ ET THE WALT DISNEY COMPANY FRANCE S.A.S., SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

Le Conseil de Surveillance d'Euro Disney S.C.A. du 26 septembre 2000 a autorisé la conclusion d'un bail commercial portant sur un bâtiment situé au sein du parc Walt Disney Studios. La société The Walt Disney Company France S.A.S. vient aux droits de Disney Channel (France) S.A.S.

Du fait de l'Apport, les produits comptabilisés au titre de cette convention par votre société s'élèvent à 2,9 millions d'euros pour l'exercice 2009 et les encaissements reçus à 3,5 millions d'euros toutes taxes comprises.

5. CONVENTIONS ENTRE VOTRE SOCIÉTÉ ET EURO DISNEY S.A.S., LE GÉRANT DE VOTRE SOCIÉTÉ, UNE SOCIÉTÉ DÉTENUE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

a) Contrat d'Assistance Technique et de Développement

Le Conseil de Surveillance d'Euro Disney S.C.A. du 24 février 1989 a autorisé la conclusion de ces conventions, selon lesquelles Euro Disney S.A.S. fournit à Euro Disney S.C.A. le savoir-faire nécessaire à la création du Parc Disneyland et des autres installations entrant dans la Phase IA et à la réalisation de programmes de développement complémentaires.

Du fait de l'Apport, les charges comptabilisées par votre société au cours de l'exercice concernant ces contrats s'élèvent à 35,8 millions d'euros. Les règlements de l'exercice 2009 représentent 43 millions d'euros, taxes comprises.

b) Rémunération de Base de la Gérance et Rémunération de Rendement de la Gérance

En conséquence de l'Apport, lors de l'Assemblée Générale mixte du 23 février 2005 de votre société, les statuts de votre société ont été modifiés afin de prévoir des stipulations identiques à celles qui étaient précédemment incluses dans les statuts d'Euro Disney S.C.A.

Aux termes des statuts modifiés, la Rémunération de Base a été établie au taux de 1 % l'an de l'ensemble des produits nets, définis par contrat, de votre société et de ses filiales et sera progressivement augmentée jusqu'à un taux maximum de 6% par an, applicable à compter du 1^{er} octobre 2018. Sur l'exercice 2009, le taux est de 1,5%. Cependant, le droit pour le gérant de percevoir la partie de la rémunération excédant 1% est soumis à la double condition qu'EDA ait réalisé un résultat consolidé avant impôt positif après prise en compte de cette rémunération et qu'EDA ait la possibilité de distribuer un dividende aux actionnaires au titre de l'exercice social.

Au titre de la rémunération de base de la Gérance, la charge comptabilisée par votre société au cours de l'exercice 2009 s'élève à 12,3 millions d'euros.

En application du Protocole d'accord, des reports conditionnels et des reports inconditionnels du paiement de la rémunération de la gérance et des redevances de licence dues à TWDC ont été convenus tel que décrit au point 2 b) du présent rapport.

Aucun paiement n'a été effectué au cours de l'exercice 2009. Ce montant de 12,3 millions d'euros deviendra une dette subordonnée à long terme au cours de l'exercice 2010.

Aucune charge n'a jamais été comptabilisée ni aucun décaissement effectué au titre de la Rémunération de Rendement de la Gérance modifiée.

6. CONVENTIONS ENTRE VOTRE SOCIÉTÉ ET EDL HÔTELS S.C.A., UNE FILIALE À 99,9% DE VOTRE SOCIÉTÉ

Du fait de l'Apport, les conventions suivantes initialement conclues entre Euro Disney S.C.A. et EDL Hôtels S.C.A. ont été transférées à votre société.

a) Contrat d'Assistance Technique et Administrative

Le Conseil de Surveillance d'Euro Disney S.C.A. du 4 décembre 1990 a autorisé la conclusion d'une convention d'une durée de 30 ans, par laquelle Euro Disney S.C.A. fournit à EDL Hôtels S.C.A. divers services d'Assistance Technique et Administrative en relation avec la planification, le développement et l'exploitation des Installations de la Phase IB.

Du fait de l'Apport, en contrepartie de la fourniture de ces services, votre société refacture à EDL Hôtels S.C.A. tous les coûts qu'elle a supportés et/ou qui lui auront été facturés dans le cadre de ces services, ainsi que la portion de la Rémunération de Base et de la Rémunération de Rendement de la Gérance correspondant aux Installations de la Phase IB qui pourraient être dues par votre société.

Les produits comptabilisés par votre société au titre de cette convention pendant l'exercice 2009 s'élèvent à 308,8 millions d'euros. Les règlements reçus à cet effet pendant l'exercice 2009 s'élèvent à 361,3 millions d'euros toutes taxes comprises.

b) Prêt à EDL Hôtels S.C.A.

Le Conseil de Surveillance d'Euro Disney S.C.A. du 4 décembre 1990 a autorisé une convention, modifiée par le Conseil de Surveillance du 21 mars 1991, concernant l'octroi d'avances subordonnées à EDL Hôtels S.C.A. pour un montant maximal de 270,6 millions d'euros sur une durée de 20 ans dans le cadre de la structure de financement des Installations de la Phase IB.

Les Conseils de Surveillance d'Euro Disney S.C.A. du 14 mars 1994, 6 avril 1994 et 4 mai 1994 ont autorisé la modification de l'échéancier de remboursement du prêt, qui a débuté le 5 août 1998 et s'achèvera le 5 février 2014.

Les intérêts, modifiés par l'avenant du 10 août 1994, sont calculés comme suit :

- depuis le 20 août 1992, date d'achèvement des Installations de la Phase IB, et jusqu'à la date de remboursement, ce prêt porte intérêts à un taux de 6 % l'an qui augmente progressivement jusqu'au taux maximum de 16,5 % l'an applicable à partir du 6 février 2011 ;
- à compter du 1^{er} avril 1994 et jusqu'au 30 septembre 2003 inclus, les intérêts décrits ci-dessus font l'objet de réduction d'intérêts.

Le tableau ci-dessous résume les différentes opérations autorisées par le Conseil de Surveillance d'Euro Disney S.C.A. au titre de ce prêt :

Date d'approbation par le Conseil de Surveillance d'Euro Disney S.C.A.	Opérations	Principal (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)
21 mars 1991	Prêt initial	270,6	-
16 septembre 1992	Abandon de créance	(9,9)	-
7 septembre 1993	Abandon de créance	(55,4)	(18)
4 mai 1994	Abandon de créance	(52,8)	-
25 septembre 2001	Abandon de créance	-	(2)
Cumul des remboursements au 30 septembre 2009	-	(85,7)	-
Solde du prêt		66,8	NA

Ces abandons de créance sont assortis de clause de retour à meilleure fortune expirant au 30 septembre 2010.

Au titre de l'exercice 2009, le montant des remboursements reçus par votre société du fait de l'Apport s'élève à 14,1 millions d'euros. Les produits financiers comptabilisés au titre de ce prêt au cours de l'exercice 2009 s'élèvent à 10,8 millions d'euros. Le montant des intérêts encaissés s'élève à 11,1 millions d'euros.

c) Contrat de sous-licence

Le Conseil de Surveillance d'Euro Disney S.C.A. du 21 mars 1991 a autorisé la conclusion d'un contrat de sous-licence en vertu duquel Euro Disney S.C.A. concède à EDL Hôtels S.C.A. à titre gratuit certains droits de licence, obtenus de The Walt Disney Company, dont votre société est elle-même titulaire.

Du fait de l'apport, ce contrat a été transféré à votre société.

7. CONVENTION AVEC DISNEY ENTERPRISES INC. (« DEI »), SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

a) Redevances de licences

Du fait de l'Apport, votre société paie des redevances de licences à Disney Enterprises Inc. (« DEI ») société contrôlée par TWDC. DEI s'est substitué à The Walt Disney Company (Netherlands) B.V. depuis le 1er octobre 2006. Cette convention porte sur tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle de TWDC, présents et à venir, susceptibles d'être incorporés dans les attractions et installations conçues par TWDC et mises à votre disposition de votre société. En outre, le contrat de licence permet la vente, sur le site, de marchandises incorporant ou basées sur des droits de propriété appartenant à TWDC ou dont celle-ci à l'usage.

La charge comptabilisée par votre société au cours de l'exercice 2009 au titre des redevances s'élève à 58,9 millions d'euros.

b) Protocole d'accord

En application du Protocole d'accord, des reports conditionnels et des reports inconditionnels du paiement de la rémunération de la gérance et des redevances de licence dues à TWDC ont été convenues tel que décrit au point 2 b) du présent rapport. Au titre de l'exercice 2009, 37,7 millions d'euros dus pour les redevances seront reportés en dette subordonnée à long terme sur l'exercice 2010.

8. CONVENTION AVEC EURO DISNEYLAND IMAGINEERING S.A.R.L., SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

Euro Disney S.C.A. a conclu un contrat avec la société Euro Disneyland Imagineering S.A.R.L. (« EDLI ») aux termes duquel cette dernière agit en qualité de maître d'œuvre et supervise pour le compte d'Euro Disney S.C.A. la construction des diverses attractions prévues dans le plan de croissance pour les exercices 2005 à 2009.

Du fait de l'Apport, cette convention a été transférée à votre société.

a) Avenant n°1

Lors de sa réunion du 13 juin 2007, votre Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion d'un avenant n°1 au contrat entre votre société et EDLI, en vue d'inclure la construction des deux nouvelles attractions « Stitch Encounter » et « Tower of terror Place making – Hollywood Studio » dans le programme de développement pluri-annuel.

La convention a été signée le 5 septembre 2007 et a prolongé la durée du contrat jusqu'à un an après la réception de la dernière attraction.

EDLI a facturé à votre société 144,2 milliers d'euros au titre de ce contrat au cours de l'exercice 2009. Les règlements de l'exercice représentent 172,4 milliers d'euros taxes comprises.

b) Avenant n°2

Lors de sa réunion du 5 juin 2008, votre conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'un avenant n°2 au contrat entre votre société et EDLI, en vue d'inclure la construction d'une nouvelle attraction « Play House Disney » dans le programme de développement pluri-annuel.

La convention a été signée le 5 juin 2008 et a prolongé la durée du contrat jusqu'à un an après la réception de la dite attraction.

EDLI a facturé à votre société 1,1 million d'euros au titre de ce contrat au cours de l'exercice 2009. Les règlements de l'exercice représentent 1,5 million d'euros taxes comprises.

9. CONVENTION ENTRE VOTRE SOCIÉTÉ ET DISNEY WORLDWIDE SERVICES INC., SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

Lors de sa réunion du 23 mai 2006, votre Conseil de Surveillance a autorisé la signature par votre société d'un sous-contrat avec Disney Worldwide Services Inc. (« DWS »).

Un contrat a été conclu entre DWS et International Business Machines Corporation (IBM) portant sur un parrainage et des activités média (le « Contrat »). Aux termes du sous-contrat entre DWS et votre société, DWS, agissant pour votre compte, est autorisée à fournir à IBM une présence à Disneyland Resort Paris, moyennant la rétrocession à votre société d'une partie de la redevance globale payée par IBM à DWS en vertu du Contrat. Ce sous-contrat est valable pour une durée de 5 ans. La convention a été signée le 23 août 2006 et a généré un produit de 1,1 million d'euros sur l'exercice 2009. Les règlements de l'exercice représentent 1,2 million d'euros.

10. CONVENTIONS ENTRE VOTRE SOCIÉTÉ ET DISNEY DESTINATIONS LLC, SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR THE WALT DISNEY COMPANY (« TWDC »)

a) Fourniture de service de centres d'appels

Lors de sa réunion du 14 septembre 2006, votre Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion d'un accord entre votre société et Disney Destinations LLC (« DD LLC ») en vue du transfert et de la gestion de tous les appels pour Disneyland Resort Paris (« DLRP ») provenant du Royaume-Uni dans les centres d'appels actuels de votre société et de DD LLC.

Cette convention a été signée le 1er octobre 2006, pour une période de 3 ans.

La charge comptabilisée par votre société au cours de l'exercice 2009 au titre des prestations s'élève à 1,3 million d'euros. Les règlements de l'exercice représentent 1,1 million d'euros.

b) Utilisation de composants informatiques (DDS R1)

Lors de sa réunion du 21 février 2007, votre Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'un contrat avec Disney Destinations LLC (« DD LLC »).

En application de cet accord, The Walt Disney Company autorise votre société à utiliser des composants informatiques en vue d'optimiser ses solutions informatiques dans les domaines de ventes et de la distribution.

La convention a été signée le 2 avril 2007 et conclue pour une période de quatre ans et renouvelable deux fois pour une durée de deux ans chaque fois.

Une charge de 286 milliers d'euros a été comptabilisée au titre de l'exercice 2009. Les règlements de l'exercice représentent 350 milliers d'euros.

c) Accord d'assistance commerciale

Lors de sa réunion du 13 juin 2007, votre Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'un accord entre votre société et DD LLC en vue de déployer et optimiser la synergie en matière de vente entre les différentes destinations du segment Walt Disney Parks & Resorts. En application de cet accord, chaque partie sera chargée de promouvoir les produits et les services de l'autre partie au sein de ses territoires de vente. A cet effet, chaque partie devra déterminer les ressources affectées à ces services, chargées d'identifier les clients potentiels et de négocier avec eux un accord commercial, pour le compte de l'autre partie et selon les conditions fixées par cette dernière. Si de telles négociations aboutissent favorablement, la partie concernée dirigera le client vers l'autre partie qui sera en charge de la poursuite du processus de contractualisation et de la signature de l'accord ainsi obtenu.

Cette convention a été signée le 28 février 2008 et sera valable jusqu'au 30 septembre 2010.

Au titre de l'exercice 2009, une charge de 164 milliers d'euros a été comptabilisée dont 101 milliers ont été réglés sur l'exercice.

Un produit de 172 milliers d'euros a été comptabilisé. Aucun encaissement n'a été effectué.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 20 novembre 2009

Les Commissaires aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Eric Bulle

CADERAS MARTIN

Antoine Gaubert

EURO DISNEY S.C.A.
Société en commandite par actions au capital de 38 976 490 euros
Siège social : Immeubles Administratifs – Route Nationale 34
Chessy (Seine-et-Marne) – France
334 173 887 R.C.S. Meaux

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 MARS 2010

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code, et notamment le rapport de gestion, les rapports du Conseil de surveillance, les rapports des commissaires aux comptes, les projets de texte des résolutions, les comptes annuels et les comptes consolidés (documents dont la plupart se trouvent dans le Document de référence 2009 et le fascicule intitulé "Assemblée Générale Mixte" ci-joints), à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Formule à adresser dûment complétée à :

BNP Paribas Securities Services – Global Corporate Trust
Service Assemblées

Par courrier: Grands Moulins de Pantin
Immeuble Europe
93761 PANTIN CEDEX
France

Ou par fax: + 33 (0)1 40 14 58 90

M., Mme ou Melle

Adresse

Propriétaire de action(s) Euro Disney S.C.A.

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

A, le

Signature :





Comment se rendre à Disneyland® Paris ?

Par la route

Autoroute A4 (autoroute de l'Est), sortie 14 « Marne la Vallée / Val d'Europe - Parc Disneyland ».

Depuis Paris

Prenez le périphérique. Au niveau de la sortie « Porte de Bercy », empruntez l'A4 en direction de « Metz / Nancy ». La sortie 14 se trouve à 32 km.

Depuis l'aéroport international de Roissy-Charles de Gaulle

En sortant de l'aéroport, suivez les panneaux indiquant « Marne la Vallée » pour rejoindre l'A104 (« la Francilienne »). Après environ 27 km, quittez l'A104 vers l'A4, direction « Metz / Nancy ». La sortie 14 se trouve à 12 km.

Depuis l'aéroport d'Orly

Suivez la direction « Paris » et suivez les panneaux « Créteil » sur l'A86. Après 11 km, prenez l'A4, direction « Metz / Nancy ». La sortie 14 est à 28 km.

Taxis

Il faut compter environ 80 € à partir des aéroports ou du centre de Paris. Les taxis peuvent prendre jusqu'à quatre passagers. Un supplément est demandé pour les bagages.

Par le train

Gare « Marne la Vallée / Chessy », situé à l'entrée des Parcs Disneyland® et Walt Disney Studios® et à proximité des hôtels.

TGV ou Eurostar

Au départ de plus de 30 villes en France, un accès direct à la gare « Marne la Vallée / Chessy » est possible : Lille Europe (1h05), Bruxelles (1h30), Lyon Part-Dieu (1h50), Rennes (2h40), Londres (2h20), Bordeaux (3h40), Marseille (3h10).

RER

Prenez la ligne A du RER, direction « Marne la Vallée / Chessy ». Des trains partent toutes les 20 minutes environ. La durée du trajet est en moyenne de 35 minutes depuis Paris. Service gratuit de navettes entre la gare et cinq de nos hôtels : Disney's Hotel New York®, Disney's Newport Bay Club®, Disney's Sequoia Lodge®, Disney's Hotel Cheyenne® et Disney's Hotel Santa Fe®.

Par avion

Navettes au départ des aéroports : toutes les 45 minutes.

Depuis les aéroports internationaux d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle, un service régulier et direct de navettes (VEA), à destination des hôtels de Disneyland Resort Paris, est mis à votre disposition.

Le trajet dure en moyenne 45 minutes. Le prix (aller simple) pour un adulte est de 17 €. Les billets sont en vente dans les navettes, au moment du départ. Information disponible sur le site www.vea.fr ou au +33 (0)1 72 30 10 25.

Stationnement

Le parking des Parcs Disney est gratuit pour nos actionnaires le jour de l'assemblée générale.



EURO DISNEY S.C.A. ✨